PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement

Arrêté n°1122-20-21-025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure
Société Cémoi Chocolatier
Commune de Tinchebray-Bocage

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et R. 512-54-II ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé initial de déclaration du 19 juillet 1948 concernant un dépôt de gasoil utilisé sur le site " Chocolats de l'Abbaye Suisse Normande " situé à Tinchebray-Bocage ;

Vu l'ensemble des récépissés de déclaration encadrant les activités du site " Chocolats de l'Abbaye Suisse Normande ", basé à Tinchebray-Bocage, à savoir :

- récépissé de déclaration du 20 août 1998 concernant les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 1180 (transformateur PCB), 1510 (entrepôt pour un volume total de 16720 m³), 1530 (stockage de bois, papier, carton de 1500 m³) et 2920 (2 compresseurs à air de 55 kW chacun et 21 installations de réfrigération pour une puissance totale installée de 394,5 kW) ;

- récépissé de déclaration du 10 février 2006 pour la rubrique 2921 (Tour aéroréfrigérantes) pour une puissance totale de 465 kW ;

Vu le récépissé de bénéfice d'antériorité du 5 mai 2014 concernant les Tours Aéroréfrigérantes (rubrique 2921) ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale en date du 31 mars 2014, actant le transfert des activités de l'entreprise " Chocolats de l'Abbaye Suisse Normande " au profit de l'entreprise " Cémoi Chocolatier " ;

Vu les critères de classement de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 3 février 2021 suite à la visite d'inspection du 21 janvier 2021 ;

Considérant que le site " Cémoi chocolatier " situé à Tinchebray-Bocage n'est connu de l'inspection des installations classées que sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques 1510 (entrepôts) et 2921 (tour aéroréfrigérantes), et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1530 (dépôt de bois, papier, carton) ;

Considérant qu'aucune actualisation de la situation administrative du site n'a été réalisée depuis 2006 ;

Considérant l'augmentation de la production réalisée sur le site Cémoi Chocolatier depuis le récépissé de déclaration de 1998 qui actait une production inférieure à 1 tonne par jour ;

Considérant que les critères de classement de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées, classent sous le régime de l'enregistrement, les sites fonctionnant plus de 90 jours consécutifs par an et ayant une quantité de produits entrants supérieure à 10 tonnes par jour ;

Considérant que le site Cémoi chocolatier fonctionne plus de 90 jours par an et que la quantité de produits entrants mise en œuvre est supérieure à 10 tonnes par jour ;

Considérant que cette augmentation de produits entrants mis en œuvre sur le site n'a pas été portée à la connaissance de la préfète de l'Orne ;

Considérant que cette évolution des volumes entrants constitue une modification substantielle du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La société Cémoi Chocolatier, représentée par son directeur, M. Thomas FERRY, est mise en demeure, soit de cesser l'activité, soit de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce au sein de son établissement situé 12 boulevard du Nord à TINCHEBRAY-BOCAGE (61800).

La démarche de régularisation est effectuée en transmettant à Madame la Préfète de l'Orne un dossier complet de demande d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier répond aux exigences précisées à l'article R.512-46-3 et suivants du même code.

ARTICLE 2 :
Faute pour la société Cémoi Chocolatier de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Recours
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 : Notification
Le présent arrêté sera notifié à la société Cémoi Chocolatier, représentée par son directeur M. Thomas FERRY, et dont le siège est situé 12 boulevard du Nord 61800 TINCHEBRAY BOCAGE.

ARTICLE 5 : Exécution et ampliation
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Tinchebray-Bocage, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 FEV. 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER